

## CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE : PAYS DE MONTBENOIT

**Historiquement** les communes de **HAUTERIVE-LA-FRESSE, LA LONGEVILLE, MONTBENOIT, MONTFLOVIN et VILLE-DU-PONT** forment le **SYNDICAT du PAYS de MONTBENOIT** né sous sa forme administrative en 1884. Les prémices de la réunion des cinq communes commencent lors de la révolution française, lorsque l'abbaye est à vendre comme bien national par l'état français. Les cinq communes co-paroissiales décident alors d'acheter l'abbaye et ses dépendances.

### Le syndicat du Pays de Montbenoît

Soudées notamment autour de ce monument, les 5 communes ont depuis mis à profit leur collaboration et ont délégués au Syndicat du Pays de Montbenoît certaines compétences pour gérer :

L'abbaye et ses dépendances, le cimetière, le monument aux morts, l'école, le gymnase, le périscolaire, l'agence postale et le musée du Saugeais.

Pour la gestion de ces compétences, le syndicat du Pays de Montbenoît comptabilise aujourd'hui 11 salariés.

Chaque commune abonde au budget du Syndicat en versant une cotisation calculée sur la base de différentes clefs de répartitions : nombre d'habitants, nombre d'enfants scolarisés, nombre d'enfants inscrits au périscolaire ou encore nombre d'heures de l'agent technique. Ce mode de répartition complexe n'est plus adapté pour le développement de projets d'investissement et les demandes de subventions.

Pour aller au bout de cette logique de mutualisation, les élus des 5 communes ont décidé de renforcer cette communauté d'intérêt et de s'unir en fusionnant et en créant la commune nouvelle dénommée « **Pays de Montbenoît** ».

La commune nouvelle sera juridiquement constituée au : **1<sup>er</sup> JANVIER 2025**.

La commune nouvelle PAYS DE MONTBENOIT en chiffres : plus de 1900 habitants, 215 enfants scolarisés, 14 salariés (11 salariés issus du Syndicat auxquels s'ajoutent les 3 secrétaires de mairies actuellement en poste).

## I-PRINCIPES GENERAUX

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui auront la charge de la gouvernance de la commune nouvelle.

*« Il ne faut surtout pas choisir de créer une commune nouvelle parce qu'il y a des avantages financiers. Ce serait un contresens. Il faut choisir la commune nouvelle parce que l'on veut des communes plus fortes dans des intercommunalités de projet, parce que l'on veut regrouper la richesse financière de chaque commune et la richesse humaine de l'ensemble d'un bassin de vie. Il faut créer une commune nouvelle parce que l'on souhaite une meilleure rationalisation de l'action publique, parce que l'on se connaît et que l'on a envie de travailler ensemble. »  
J.Pelissard.*

### A-Objectifs

- ❖ Préparer l'avenir en mutualisant les moyens par une solidarité dans les recettes et les dépenses afin de poursuivre les projets d'investissement et maintenir les services publics dans un contexte financier de plus en plus contraint. Il s'agit ainsi de s'adapter aux nouveaux enjeux du développement local.
- ❖ Assurer une meilleure représentativité du territoire et de ses habitants auprès de l'Etat, et des autres acteurs publics et privés.
- ❖ Renforcer le rôle et la place de la commune dans l'intercommunalité lui permettant de disposer d'une place plus importante au sein des instances communautaires et de peser davantage.
- ❖ Dynamiser le territoire pour gagner en attractivité et porter des projets plus structurants.

## **B- Principes**

- ▶ Conserver l'identité de chaque commune fondatrice, préserver son cadre de vie et assurer une représentation équitable de chacune d'entre elles au sein de la commune nouvelle.
- ▶ Préserver le patrimoine communal et en optimiser les usages.
- ▶ Maintenir un service public de proximité adapté aux besoins des habitants du territoire permettant de renforcer le développement cohérent et équilibré de chaque commune fondatrice, tout en restant vigilant sur la bonne gestion des deniers publics.
- ▶ Garantir un cadre de vie accueillant et attractif permettant aux habitants de s'épanouir dans une vie locale riche et diversifiée, chaque commune devant conserver son identité et ses spécificités.
- ▶ Conforter et développer l'attractivité du territoire notamment en matière de services publics et privés, d'économie (commerce, artisanat, agriculture) et d'habitants.
- ▶ Porter des projets qu'une commune seule ne peut réaliser.
- ▶ Contribuer à promouvoir dans le cadre de ses compétences un développement durable visant à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

## **II-GOUVERNANCE, BUDGET et COMPETENCES**

### **A- La commune nouvelle**

La commune nouvelle prend le nom de : **PAYS DE MONTBENOIT**

La commune nouvelle accompagne les habitants dans les changements induits par cette évolution.

Le siège de la commune nouvelle est situé à : Mairie- Place de l'Abbaye 25650 PAYS DE MONTBENOIT

La commune nouvelle est substituée aux communes :

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- dans les syndicats, EPCI et établissements publics dont les communes fondatrices étaient membres,
- pour la gestion des personnels des communes fondatrices et du syndicat.

### **B- Le Conseil Municipal de la commune nouvelle**

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal constitué conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Durant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'au renouvellement des conseils municipaux prévus en 2026, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de la totalité des conseillers municipaux en exercice dans les communes fondatrices, soit 58 membres.

Au prochain renouvellement des conseils municipaux le nombre de conseillers est fixé à 23 élus conformément au CGCT, puis 19 élus au renouvellement suivant. Les élections se dérouleront conformément aux dispositions législatives en vigueur sur la base d'un scrutin de liste paritaire.

#### a) La municipalité de la commune nouvelle

Elle est composée :

- ❖ du maire de la commune nouvelle élu conformément au CGCT par le conseil municipal. Autorité territoriale, il détient notamment le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose du pouvoir d'organisation des services.
- ❖ des adjoints de la commune nouvelle dont le nombre et l'élection relèvent des attributions du conseil municipal de la commune nouvelle.
- ❖ des conseillers municipaux.

La présente charte affiche le souhait que l'ensemble des adjoints des cinq communes fondatrices en fonction au 31 décembre 2024 puisse être associé aux décisions de l'exécutif.

b) Les commissions

Le Conseil Municipal de la commune nouvelle est compétent pour fixer le nombre, les attributions et les membres de chaque commission. Avec la présente charte, il est pris l'engagement que l'ensemble des conseillers municipaux puissent participer aux travaux des commissions de leur choix. Elles ont pour rôle de donner un avis et de faire des propositions sur les affaires relevant de leur domaine de compétence. La mise en place de commissions, composées de représentants de chacune des communes fondatrices, garantit l'équité de traitement des communes ainsi que la bonne gestion des deniers publics.

c) Les compétences de la commune nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle sont identiques aux compétences des communes avant fusion. Elle seule dispose de la personnalité juridique.

d) Le budget de la commune nouvelle

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale. Le lissage des taxes communales se fait progressivement sur une durée maximale de 12 ans sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle, après délibérations concordantes du principe par les conseils municipaux des communes fondatrices avant le 1er octobre 2024.

Le conseil municipal de la commune nouvelle est doté d'un budget, disposant d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, établi conformément au CGCT.

## **C - Le Personnel**

L'ensemble des agents des cinq communes fondatrices et du Syndicat du Pays de Montbenoît deviennent agents de la commune nouvelle et sont placés sous l'autorité du maire de la commune nouvelle, tout en respectant les conditions de statut, d'emploi et de rémunération propres à chaque agent et définies par la réglementation.

## **D- Le Centre Communal d'Action Sociale**

Conformément à la loi, un centre communal d'action sociale est constitué au sein de la commune nouvelle. Il est chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle.

## **E- Les orientations prioritaires de la commune nouvelle :**

Lors d'une réunion regroupant les conseillers municipaux des cinq communes fondatrices, 10 commissions de travail ont été créées pour préparer sereinement la fusion.

### **URBANISME-VOIRIE:**

#### **Urbanisme**

Les documents d'urbanisme existants (Plan Local d'Urbanisme - PLU) continuent de s'appliquer sur La Longeville, Hauterive-la-Fresse et Montbenoît et ce jusqu'à l'élaboration **d'un nouveau PLU à l'échelle de la commune nouvelle**. De même, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) continue de s'appliquer sur les communes qui n'ont pas de PLU (Ville du Pont et Montflovain).

Il y a toutefois une particularité :

Le Maire de la commune nouvelle devient compétent pour gérer les demandes d'urbanisme sur le territoire régi par le RNU (alors que normalement c'est le préfet qui est compétent sur les espaces régis par le RNU).

#### **Voirie**

Un inventaire a été réalisé à l'échelle de la commune nouvelle. Les futurs travaux seront répertoriés, soumis à un état des lieux et priorisés par la commission. Néanmoins, seul le conseil municipal de la commune nouvelle est compétent pour régler les affaires d'urbanisme ainsi que les travaux de voirie dans un ordre donné.

### **PATRIMOINE**

L'inventaire réalisé montre qu'une partie importante du patrimoine est déjà mutualisée (école, abbaye et ses dépendances, cimetière, gymnase, monument aux morts). Pour la partie non mutualisée, la commune nouvelle s'attache dans un premier temps à maintenir et entretenir les biens des communes historiques tout en l'adaptant aux usages actuels et futurs.

Ensuite, afin d'améliorer les services rendus au public et le fonctionnement de la nouvelle collectivité, la commune nouvelle veillera à optimiser les usages tant des biens mutualisés que des biens des communes historiques.

Par ailleurs, certains projets devront être envisagés à plus ou moins long terme : aménagement du centre administratif de la commune nouvelle, création / rénovation du centre scolaire et périscolaire, création d'ateliers municipaux, mise en place de réseaux de chaleurs, ...

## **EAU-ASSAINISSEMENT**

### **Eau**

Dans le cadre de la Loi NOTRe du 7 août 2015, le transfert de la compétence « eau » des communes vers une EPCI sera obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2026. En anticipation et afin de préparer sereinement cette modification, l'ensemble des cinq communes a déjà validé en 2023 le transfert de la compétence « diagnostic eau » au profit de la Communauté de Communes de Montbenoît.

Pendant cette phase de transition, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, la gestion technique et tarifaire continuera comme actuellement sur le périmètre des cinq communes initiales. Conformément à la réglementation en vigueur, il n'est pas prévu d'harmonisation des tarifs sur les cinq communes pendant cette période.

### **Assainissement**

La compétence « assainissement » des cinq communes a été transférée en intégralité au profit de de la Communauté de Communes de Montbenoît le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **FORET-AGRICULTURE-ENVIRONNEMENT**

### **Agriculture**

Les structures agricoles des cinq villages sont composées de pastorales ainsi que de baux communaux. La commune nouvelle est propriétaire de l'ensemble des communaux, néanmoins sous l'impulsion du monde agricole, un mode unique de gestion devra respecter l'équilibre actuel des répartitions des cinq villages historiques. L'organisation actuelle des comices reste inchangée.

### **Forêt**

La commune nouvelle a également le devoir moral de transmettre aux futures générations une commune prospère, dans un environnement sain, grâce en partie à une gestion raisonnée de notre forêt.

### **Chasse**

La commune nouvelle est en charge de la gestion des droits de chasse sur le territoire communal sous la responsabilité des différents Présidents de société de chasse. Dans le respect du code de l'Environnement (Article L. 422-4), la fusion de communes n'entraîne ni la dissolution ni la fusion des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) préalablement constituées dans les communes concernées, sauf décision contraire de ces associations. Les ACCA sont donc libres dans leur choix de rapprochement.

### **Parc Naturel Régional du Doubs Horloger (PNRDH)**

Officiellement classé par décret le 4 septembre 2021 pour une durée de 15 ans, le PNRDH réunit 94 communes dont les communes de La Longeville et de Ville du Pont. Pendant cette durée, le périmètre du PNRDH ne peut pas subir de modification et l'approbation des objectifs de la charte du parc implique une commune pour toute la durée de validité de cette charte, quelques soient les changements des équipes municipales ou intercommunales.

Au moment de la création d'une commune nouvelle à cheval sur le territoire classé, la limite du classement est celle de l'ancienne commune classée. La création de la commune nouvelle n'entraîne donc pas d'extension quelconque du périmètre classé, qui reste identique. La commune nouvelle devient donc une commune partiellement classée. Le nom des anciennes communes (La Longeville et Ville du Pont) figure dans le décret de classement jusqu'à son renouvellement.

## ENSEIGNEMENT-EDUCATION

La commune nouvelle continue d'assurer le bon fonctionnement de l'école maternelle et élémentaire actuelle ainsi que son périscolaire, en prenant en compte les besoins exprimés par les différentes équipes éducatives.

L'objectif est de maintenir les structures actuelles et d'organiser le cas échéant un nouveau projet d'avenir.

## RESSOURCES HUMAINES

Le regroupement des services administratifs et techniques des cinq communes fondatrices et du Syndicat du Pays de Montbenoît permettra de meilleures conditions de travail pour nos agents, une plus large couverture horaire et une amélioration du service rendu aux administrés.

Un règlement intérieur et un nouveau régime indemnitaire harmonisé seront élaborés.

## ECONOMIE

### **Budget**

Le budget de la commune nouvelle est l'addition des budgets des 5 communes et de celui du Syndicat du Pays de Montbenoît, qui disparaît de fait.

Depuis 1884, une part de plus en plus importante des budgets des 5 communes historiques alimente le budget du Syndicat du Pays de Montbenoît afin d'en financer les sections de fonctionnement et d'investissement relatives aux biens et compétences gérés en commun, suivant des calculs de répartition propres à chaque type de dépense. La fusion des 6 budgets au profit de celui de la commune nouvelle met fin à ces calculs de participation des communes et conduit à une meilleure visibilité budgétaire.

La commission a demandé au Trésor Public de réaliser une analyse budgétaire rétrospective des 5 communes et du Syndicat, ainsi qu'une analyse prospective afin de dégager les capacités de financement de la commune nouvelle.

Les projets d'investissement déjà engagés et inscrits au budget 2024 par les communes fondatrices seront respectés.

### **Fiscalité**

Une simulation de lissage des taux d'imposition a été demandée au Trésor Public. Une proposition sera adoptée par le conseil municipal de la commune nouvelle, dans l'objectif d'une convergence fiscale progressive des taxes communales vers un taux moyen pondéré avant la fin du prochain mandat.

### **Élections**

Les adjoints et le nouveau maire de la commune « Pays de Montbenoît » seront élus suite au vote de tous les élus constituant le nouveau conseil municipal.

À l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux, par soucis de représentativité du territoire il est recommandé que les adjoints soient issus des 5 communes fondatrices.

## CULTURE-ACTION SOCIALES

### **Associations**

L'objectif est de faciliter les relations avec les associations locales en charge de l'animation dans un souci de maintien du tissu associatif propre à chaque commune historique. La commune nouvelle a quant à elle la mission de favoriser les partenariats et d'accompagner l'émergence de nouveaux projets d'animations. Les associations sont libres dans leur choix de rapprochement.

### **Culture**

La commune nouvelle souhaite favoriser l'accès à la culture pour tous en partenariat avec les acteurs compétents dans ce domaine.

### **Sports**

La commune nouvelle souhaite favoriser la pratique des activités sportives et le soutien aux associations du territoire.

## TECHNIQUE

*En préalable*, la commission s'attellera à la création d'un service technique comprenant un atelier fonctionnel respectant les normes en vigueur et améliorant les conditions de travail du personnel. Elle œuvrera à répertorier et homogénéiser le matériel investi dans l'objectif d'optimiser l'existant.

Globalement, les travaux et activités mis en œuvre par le service technique de la commune nouvelle se feront dans un souci de continuité des services rendus aux administrés.

## COMMUNICATION-CHARTRE

### **Communication**

La commission communication a pour objectif d'informer la population de manière claire et uniforme en harmonisant les moyens de communication existants.

### **Charte**

Cette charte co-écrite par les conseillers des 5 communes historiques résume les grands principes fondateurs de la commune nouvelle « Pays de Montbenoît ».

Cette rédaction n'est pas exhaustive, mais elle donne une vision des orientations de cette commune nouvelle. L'objectif de cette charte vise à informer et rassurer la population sur l'administration de la commune nouvelle en préservant l'histoire de nos communes et en associant nos forces pour un avenir dynamique et plus fort ensemble.

## **F- Modification de la présente charte**

Cette charte a été élaborée dans le respect des textes en vigueur au moment de son adoption. Cette charte a été proposée et votée par les conseils municipaux des communes fondatrices lors de la décision de création de la commune nouvelle. Elle est donc la traduction de la volonté des élus au moment de la création de la commune nouvelle. Toutefois, elle ne saurait être figée, elle doit pouvoir continuer à vivre, au fur et à mesure de l'évolution des besoins du service public ou du cadre juridique.

La commune nouvelle ayant au cœur de son projet le citoyen, l'usager, l'habitant, la charte doit offrir les outils nécessaires pour que la commune nouvelle puisse toujours proposer un service public efficace, équitable et adapté à la réalité des besoins, comme des moyens. Toute décision de la commune nouvelle est prise dans le respect des principes de la présente charte.